

Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNIONS DE CONCERTATION



SOMMAIRE

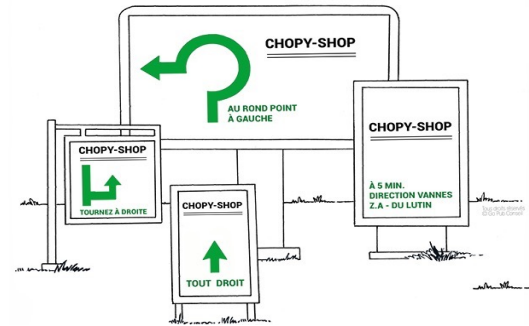
1. Les éléments de cadrage
2. Les objectifs et orientations
3. Les règles retenues en matière de publicités et de préenseignes
4. Les règles retenues en matière d'enseignes
5. Déclarations et autorisations préalables et délais de mise en conformité

RAPPEL DES ORIENTATIONS

#01 Définitions

UNE PRÉ-ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

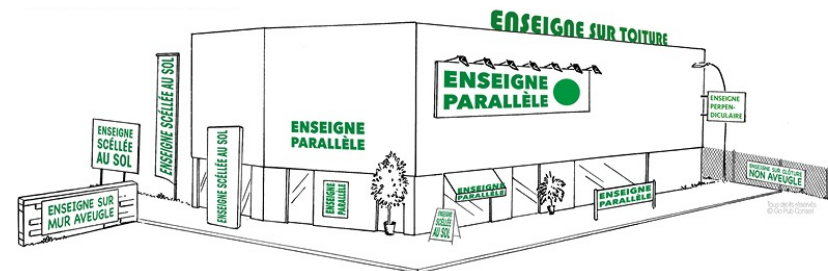
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



UNE ENSEIGNE

constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



#01 Ce que permet le Règlement local de Publicité

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source : gironde.fr



#01 Intérêt du règlement local de Publicité

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet à la commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine architectural et naturel,
 - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...).



#01 Procédure RLP

Étape 1

Délibération du conseil municipal prescrivant la révision du RLP notifiée aux PPA qui définit les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation

Étape 3

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

Étape 5

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur
2 mois

Étape 7

Délibération d'approbation du projet de RLP

Étape 2

Elaboration du RLP diagnostic / réunions du groupe de travail / rédaction / concertation

Étape 4

Projet transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS
Avis dans les 3 mois

Étape 6

Modifications éventuelles

Elle a pour but d'informer le public et de recueillir les avis et remarques de toute personne intéressée au projet.

Vous pouvez faire part d'un avis général ou particulier sur un sujet ou un lieu, vous pouvez réagir aux éléments présentés et aux propositions qui seront faites.

Vous pouvez vous exprimer :

- En écrivant sur les registres mis à votre disposition aux heures et jours d'ouverture de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes ;
- En écrivant sur le site de la commune (plu@ville-saintes.fr) ;
- **En participant à la réunion publique organisée le 15 octobre 2019.**



#01 Cadre démographique

La commune de **Saintes** compte :

25 288 habitants

1 agglomération **de plus de 10 000 habitants**

1 agglomération **de moins de 10 000 habitants** (n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

La commune de Saintes appartient à l'unité urbaine éponyme qui compte 29 362 habitants.

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ZA des Charriers et secteurs résidentiels adjacents) :

1. Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol
2. Publicité lumineuse (sauf éclairage par projection ou transparence)
3. Publicité sur bâches
4. Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires

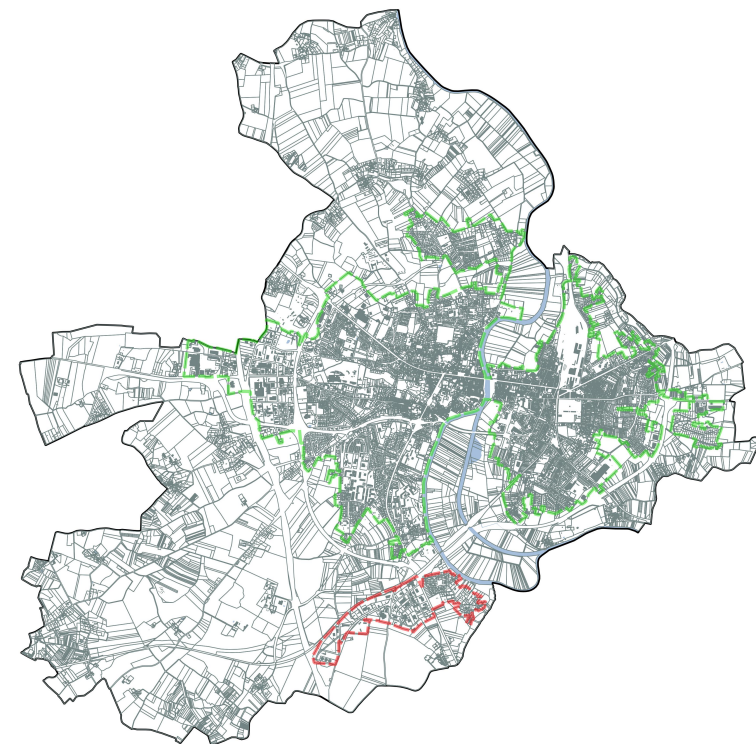
A black speech bubble containing a white lowercase letter 'i', used as an information icon.

Unité urbaine

une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants

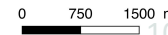
#01 Règles applicables en fonction du nombre d'habitants

Publicités autorisées	Règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants (n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) (Rouge)	Règles applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (Vert)
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	12m ² et 6 m de hauteur
Publicité apposée sur mur ou clôture	4m ² et 6 m de hauteur	12m ² et 7,5 m de hauteur
Publicité apposée sur mobilier urbain	Publicité apposée sur mobilier urbain de type « sucette » limité à 2m ² et 3m de hauteur	Publicité apposée sur mobilier urbain de type « sucette » limité à 12m ² et 6m de hauteur
Publicité sur bâches / de dimensions exceptionnelles / publicité lumineuse (numérique)	Interdite	Autorisée sous condition
Enseigne de plus d'1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol	6m ²	12m ²



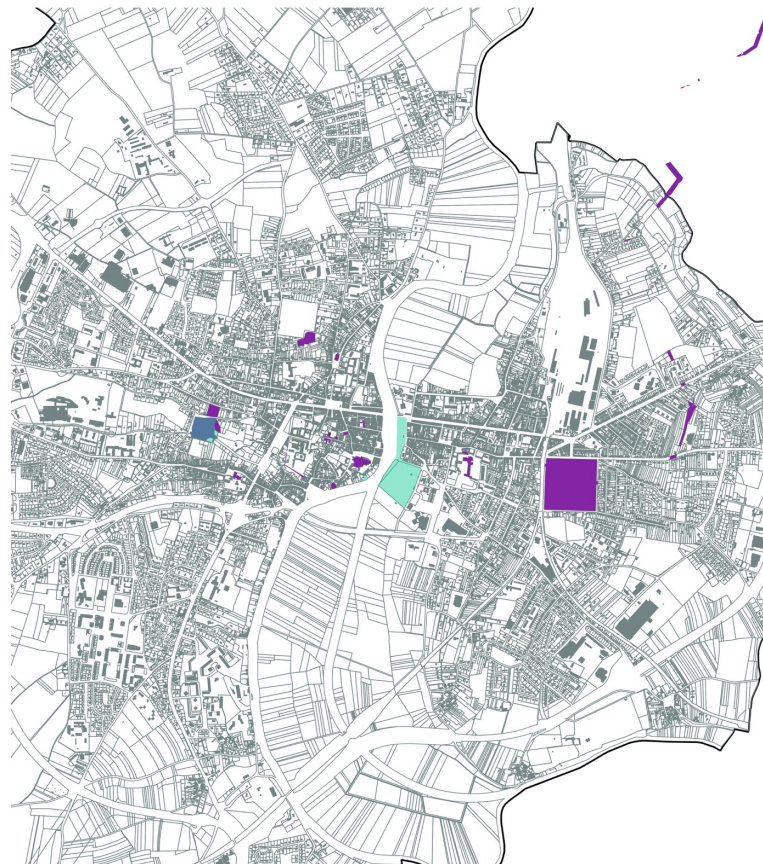
Légende

- ▭ Agglomération principale de plus de 10 000 habitants
- ▭ Agglomération secondaire de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants



INTERDICTIONS ABSOLUES

- Sur la quinzaine de monuments historiques classés ou inscrits de Saintes
- Dans les 3 sites classés du territoire communal
- Sur les arbres.



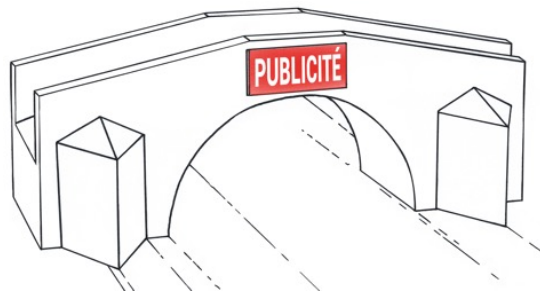
Légende

- Sites classés
- Monuments historiques classés ou inscrits

#01 Interdictions absolues de publicité – dérogation impossible



Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture de jardins publics



sur les équipements publics relatifs à la circulation



Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité



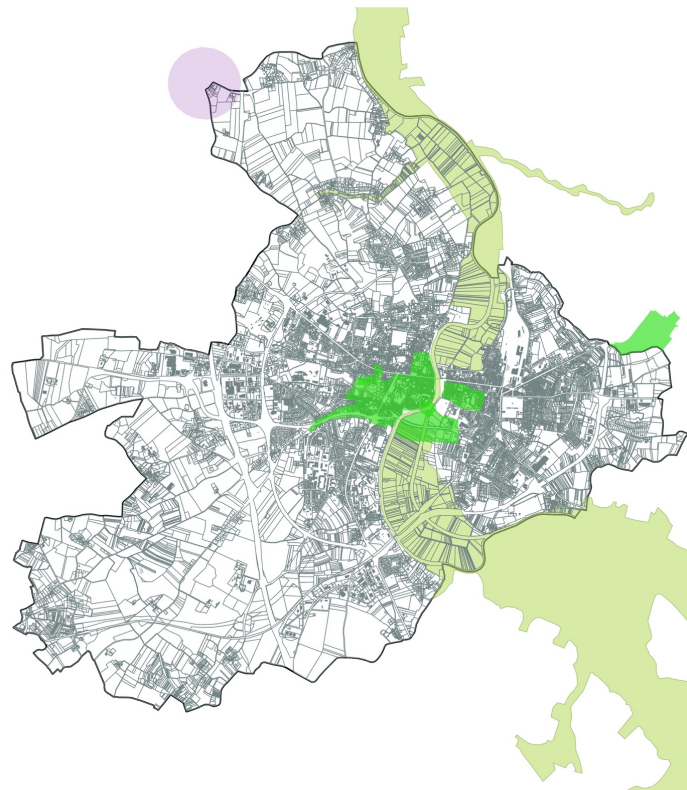
Sur les murs de cimetières



Sur arbres

#01 Interdictions relatives de publicité – dérogation possible

Interdictions relatives de publicités sur la commune de Saintes



Légende

- Périmètre de protection aux abords de l'Eglise Saint-Pierre (Commune d'Ecurat)
- Sites inscrits
- Sites Natura 2000

N

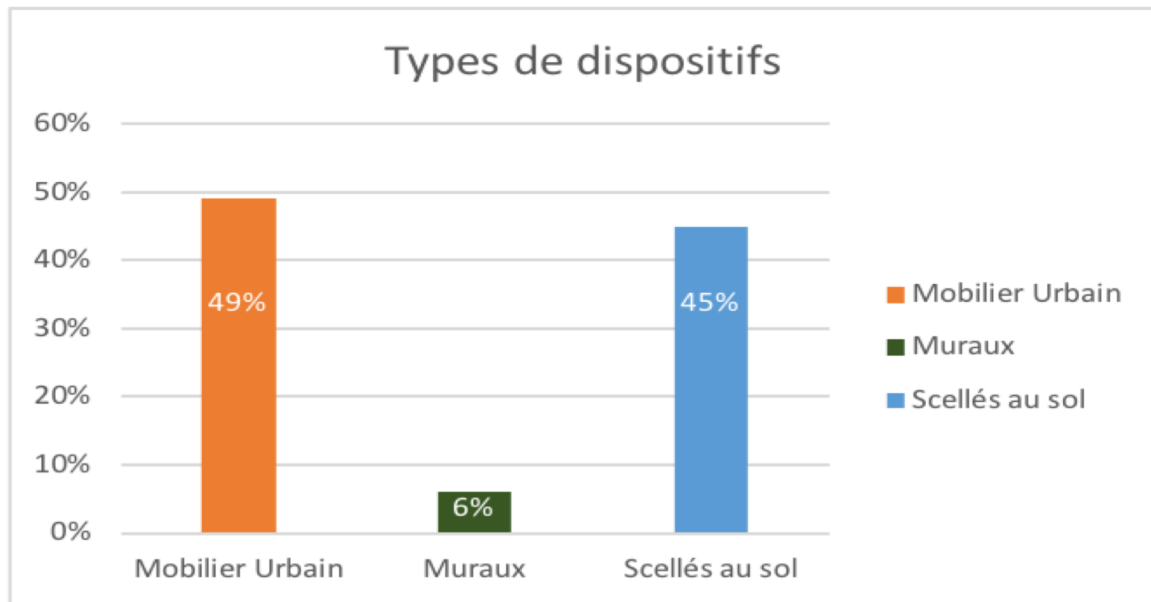


0 750 1500 m

INTERDICTIONS RELATIVES

- Le site Patrimonial Remarquable de Saintes
- L'interdiction relative de publicité s'applique aux périmètres de protection de 500m applicable à l'Eglise Saint-Pierre (Ecurat). Les autres monuments étant situés dans le SPR de Saintes*.
- Les 4 sites inscrits de la commune
- Les 2 Zone Natura 2000 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » et « Vallée de la Charente moyenne et Seignes ».

#01 Répartition des publicités et préenseignes



284 publicités et préenseignes recensées

45% de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol et 49% de publicités apportée par mobilier urbain.

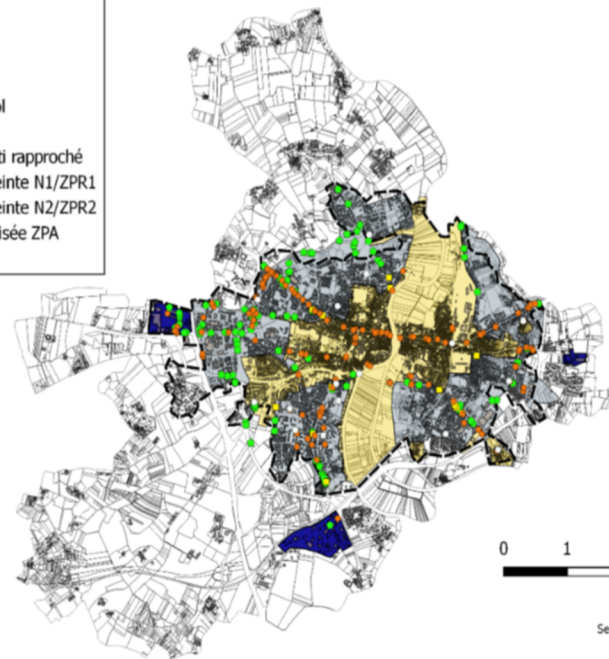
2 dispositifs numériques relevés



#01 Localisation des publicités et de préenseignes sur le territoire

Publicité et préenseignes présentes sur le territoire se concentrent le long des axes structurants et aux abords des entrées de ville.

Répartition de l'affichage publicitaire à Saintes par types de dispositifs



Service Urbanisme et droit des Soli, Avril 2018

#01 Enjeux en matière de publicités et préenseignes

- la préservation des espaces où la publicité extérieure est peu présente comme le Site Patrimonial Remarquable de Saintes ;
- une densité publicitaire parfois élevée et des formats publicitaires importants le long des axes structurants et dans les zones d'activités ;
- la place du mobilier urbain publicitaire dans le paysage de la communauté d'agglomération ;



#01 Enjeux en matière d'enseignes

- l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- l'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur le paysage
- l'impact des enseignes sur clôture sur le paysage (maintenir l'état actuel du territoire)
- Le maintien de la qualité des enseignes en façade



#01 Jeux en matière de publicités, d'enseignes et préenseignes

- La place des dispositifs lumineux





OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

#02 Rappel des objectifs

Objectifs:

- Prévenir le développement de la publicité numérique en lui accordant un traitement spécifique dans le nouveau RLP ;
- Imposer des normes relatives à la qualité des implantations et des matériels, ainsi que des limites de format plus restrictives ;
- Définir des règles de densité plus efficaces ;
- Préserver les secteurs naturels et patrimoniaux en conservant l'interdiction de la publicité autre que sur le mobilier urbain et les dispositions spécifiques aux enseignes ;
- Lutter contre la prolifération de dispositifs apposés de manière anarchique dans les zones d'activités.



Ces objectifs sont inscrits dans la délibération de prescription du **27 juin 2018.**

Orientation n°1

Préserver les espaces peu touchés par la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, espaces hors agglomération, etc.) pour conserver les espaces naturels ;

Orientation n°2

Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable de Saintes afin de concilier la préservation du patrimoine bâti de la commune et les besoins des acteurs économiques ;

Orientation n°3

Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire et/ou en réduisant les formats de ces dispositifs ;

Orientation n°4

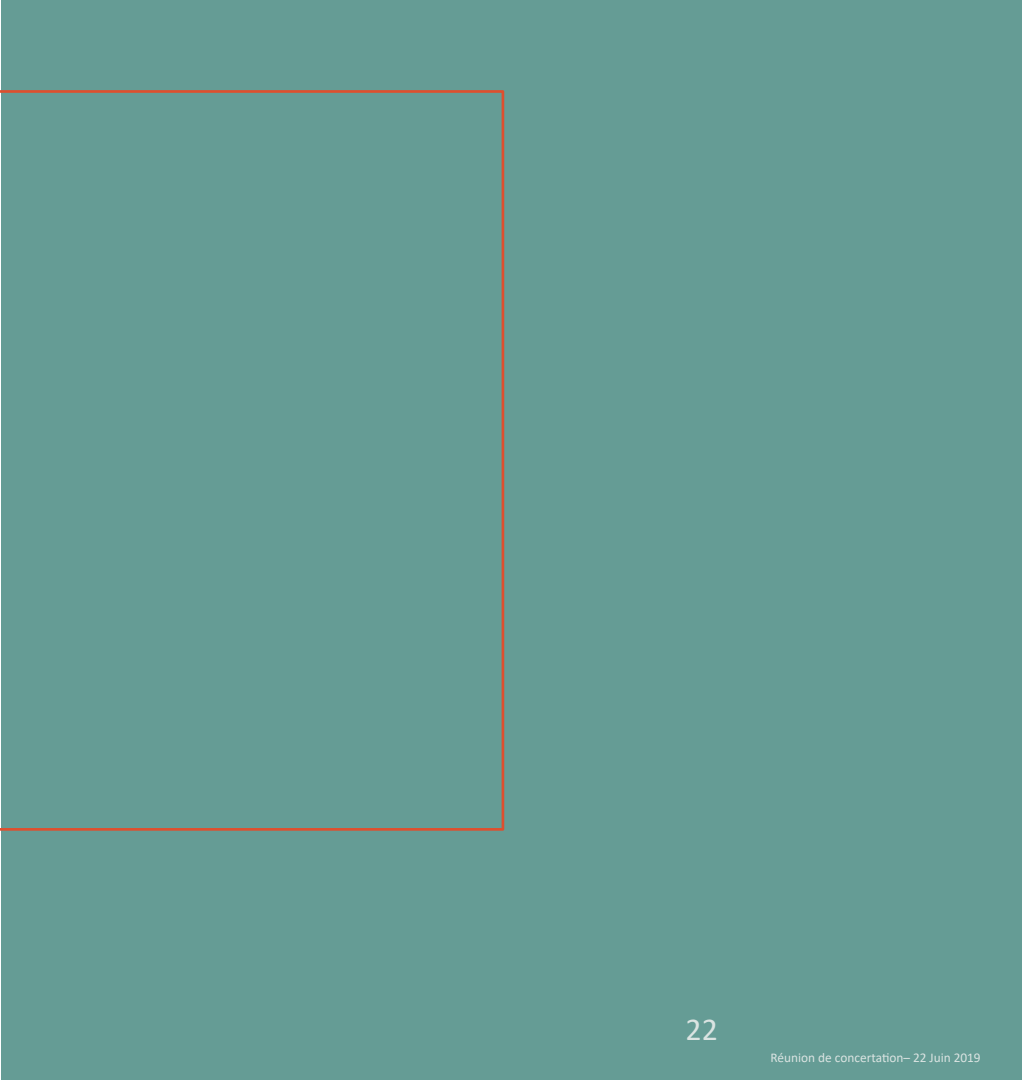
Travailler sur la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires notamment en centre-ville et en secteurs protégés ;

Orientation n°5

Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les enseignes sur clôture sur l'ensemble du territoire et notamment en zones d'activités pour limiter l'impact de ces enseignes sur le paysage ;

Orientation n°6

Gérer l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques sur l'ensemble du territoire afin d'éviter les implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.



LES RÈGLES RETENUES EN
MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET
PRÉENSEIGNES

#03 Réflexion sur le zonage – Publicité et préenseignes

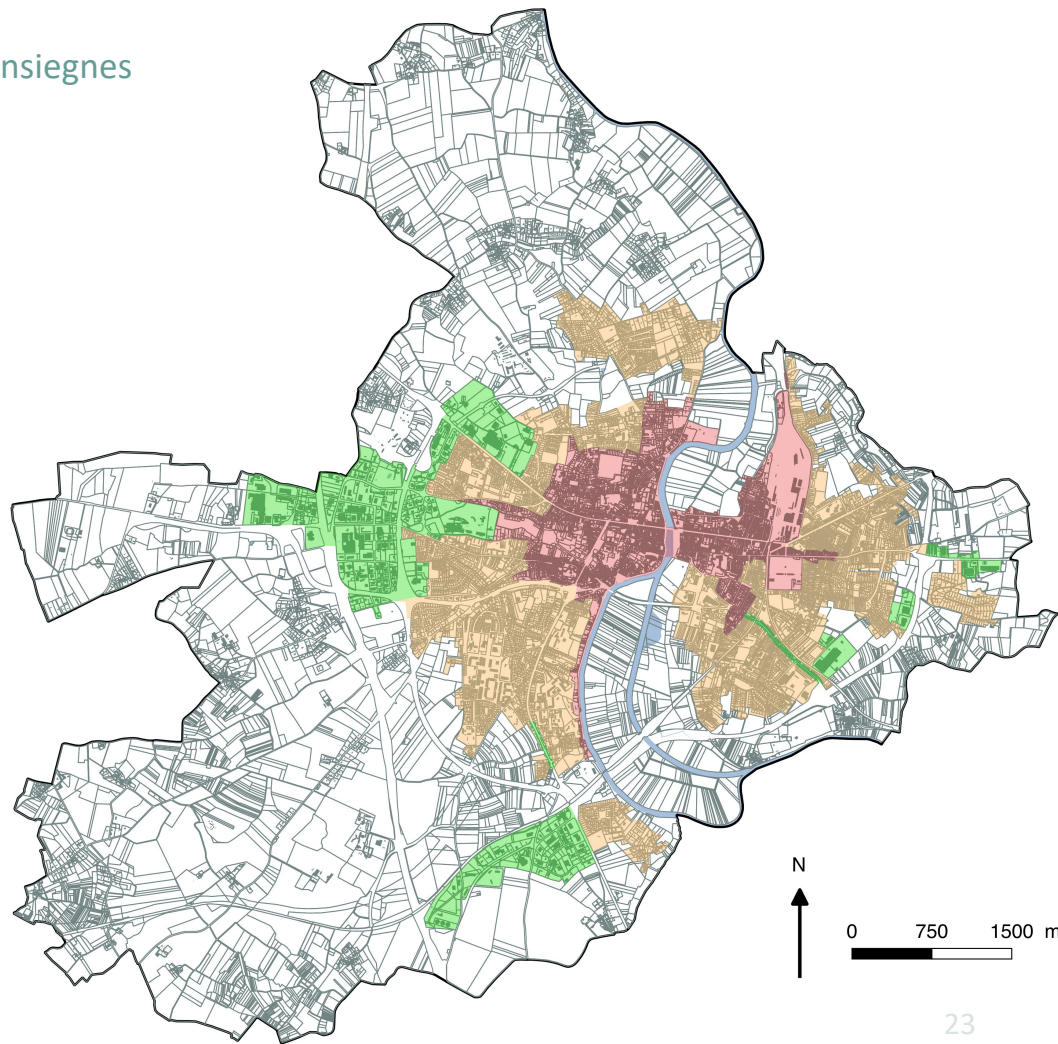
Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Zones à vocation principales d'habitat et d'équipements
- ZP3 : Zones d'activités et axes (Rue Dr. Jean en totalité et Avenue John-Fitzgerald Kennedy en partie)

N



0 750 1500 m



#03 Interdictions en ZP2 – Zones habitat et équipements

- **Interdictions en ZP2 – Zones habitat et équipements**
 - Interdire la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu
 - Publicité numérique (sauf sur mobilier urbain) ;
 - Publicité sur bâche (sauf bâche de chantier).
- **Interdictions en ZP3 – zones d'activités et axes :**
 - Interdire la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu



But de ces choix

1. Entériner un état de fait sur le territoire (absence de publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu) ;
2. Interdire certains dispositifs moins qualitatifs en zone agglomérée à dominante d'habitat et d'équipement.

#03 Dérogation

▪ Rappel : Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) la publicité est interdite sauf dérogation par le RLP

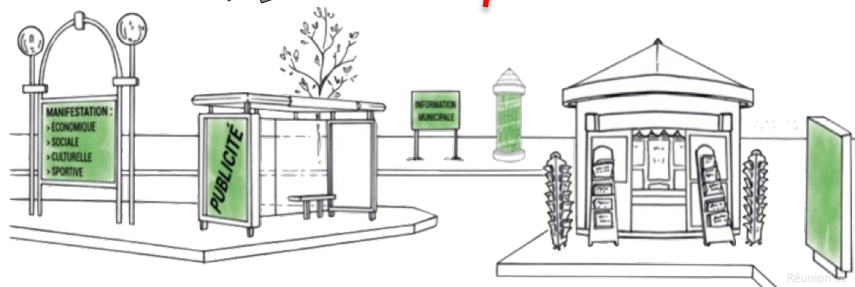
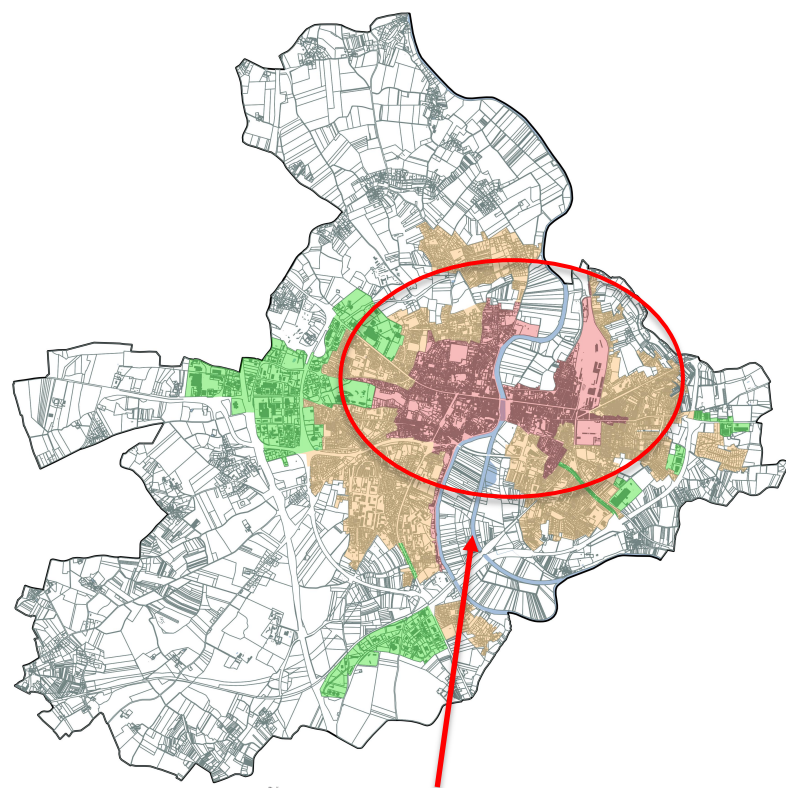
▪ En ZP1 – Site Patrimonial Remarquable:

- Autoriser la publicité sur bâche de chantier (règles nationales) ;
- Autoriser la publicité (même numérique) apposée sur mobilier urbain ;
 - Limiter les « sucettes » à 2m² et 3m de hauteur y compris si celles-ci sont numériques.



But de ces choix

1. Tenir compte des enjeux paysagers et patrimoniaux de la ZP1 ;
2. Maintenir les acquis de l'ancien RLP.



#03 Publicité sur mur ou clôture

- **Publicité sur mur ou clôture en ZP2 – Zones habitat et équipements et ZP3 – zones d’activités et axes :**
 - Surface unitaire $\leq 8\text{m}^2$ et $10,5\text{m}^2$ hors tout ;
 - Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6\text{m}$;
 - Implantation à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture interdite

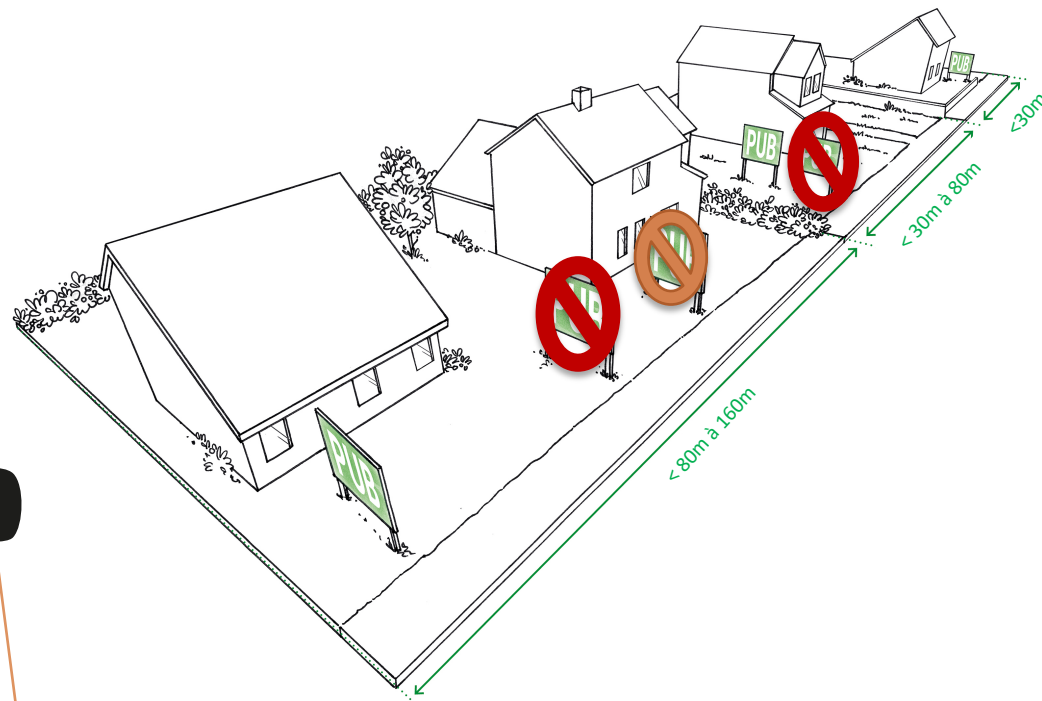
- **Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP2 – Zones habitat et équipements et ZP3 – zones d’activités et axes :**
 - Surface unitaire $\leq 8\text{m}^2$ et $10,5\text{m}^2$ hors tout ;
 - Hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 6\text{m}$;
 - Implantation à moins de 50 cm des arêtes du mur ou de la clôture interdite ;
 - Mono-pieds uniquement ;



But de ces choix

1. Maintien des acquis existants (RLP – monopieds) ;
2. Limiter la surface des dispositifs publicitaires ;
3. Harmoniser la surface des publicités sur mur ou clôture entre les différentes agglomérations ;
4. Harmoniser la hauteur au sol des dispositifs publicitaires.

- **Règles de densité en ZP2 – zones d’habitat et équipements :**
 - 1 dispositif par unité foncière d’un linéaire supérieur ou égal à 30m (en deçà de 30m publicité interdite).
- **Règles de densité en ZP3 – zones d’activités et axes :**
 - 1 dispositif par unité foncière d’un linéaire supérieur ou égal à 30m (en deçà de 30m publicité interdite) ;
 - 1 dispositif supplémentaire autorisé si 100m linéaire (2 dispositifs par unité foncière maximum)



But de ces choix

1. Renforcer et simplifier la règle de densité pour maîtriser l’implantation des dispositifs publicitaires sur le territoire ;
2. Maintien du référentiel de 30m comme dans le RLP actuel.



Interdictions en ZP2 et ZP3



Interdictions en ZP2 uniquement

Toute publicité lumineuse est soumise à la plage d'extinction nocturne et notamment celle :

Éclairée par transparence



Éclairée par projection



Numérique



ATTENTION

Les dispositifs éclairés par transparence ou par projection sont règlementés par les règles de la publicité non lumineuse vue précédemment.



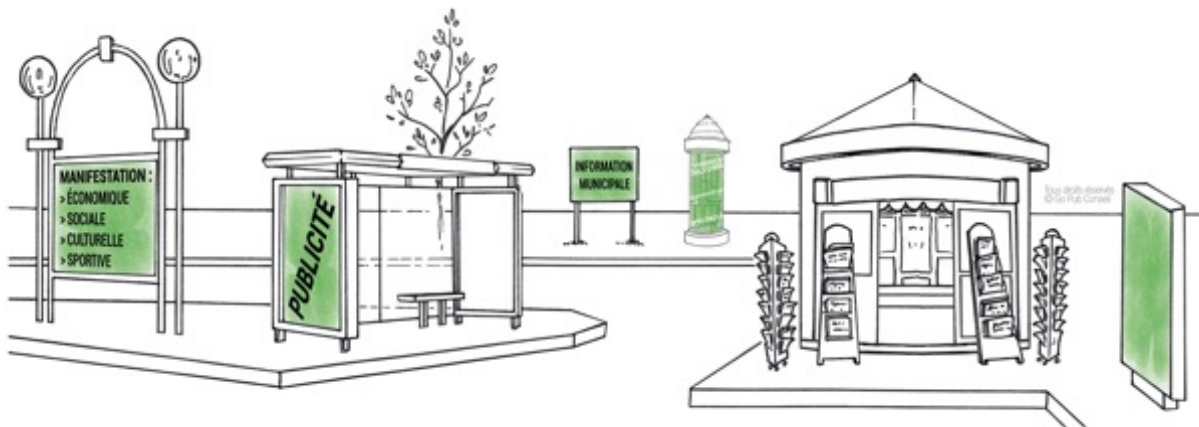


Publicité apposée sur le mobilier urbain

- « *Sucettes* » : Surface unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$ de surface unitaire / hauteur au-dessus du niveau du sol $\leq 3 \text{ m}$ idem si numérique ;
- Règles nationales pour les autres mobiliers urbains.

But de ces choix

1. Réduire la surface des publicités de type « *sucettes* » pour limiter leur impact ;
2. Maintenir la réglementation nationale pour les autres types de mobilier urbain (ex : *sucettes*, etc.) car suffisante pour préserver le cadre de vie.
3. Prise ne compte de l'état actuel du territoire.



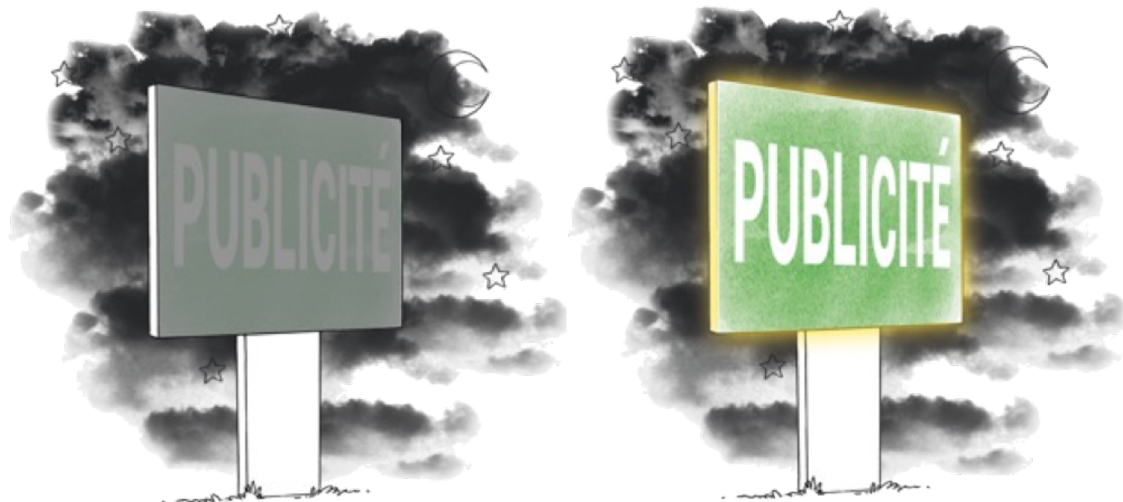
■ Sur l'ensemble du territoire :

- Plage d'extinction nocturne renforcée **23h00 – 6h00**
- Exception pour le mobilier urbain lumineux (prévue par la règle nationale)
- Numérique autorisé uniquement en format 2m² et 3m de haut sur mobilier urbain.



But de ces choix

1. Renforcer la plage d'extinction nocturne (nationale) ;
2. Faire des économies d'énergie ;
3. Protéger le paysage nocturne ;





LES RÈGLES RETENUES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

#04 Réflexion sur le zonage – enseignes

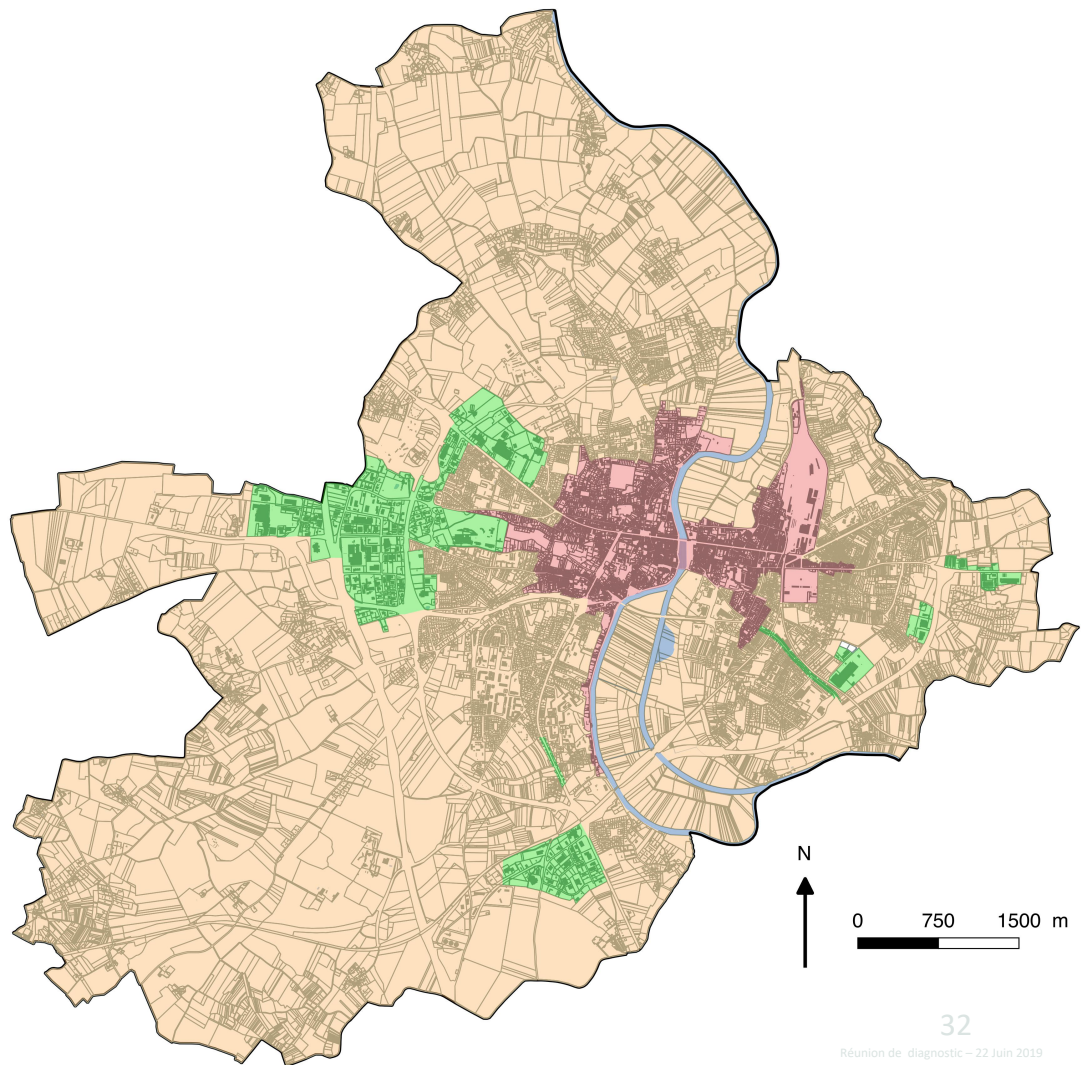
Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Zones à vocation principales d'habitat et d'équipements
- ZP3 : Zones d'activités et axes (Rue Dr. Jean en totalité et Avenue John-Fitzgerald Kennedy en partie)

N



0 750 1500 m



INTERDICTIONS

- Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu **excepté en ZP3 - zones d'activités** ;
- Interdire les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Interdire les enseignes sur les arbres ;
- Interdire les enseignes numériques et défilantes **sauf services d'urgence et pharmacie en ZP1 et ZP2. En ZP3, autorisées sous condition.**



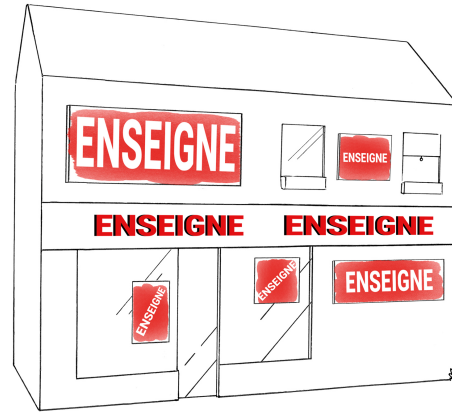
But de ces choix

1. Préserver le cadre de vie de la commune en évitant les implantations d'enseignes peu qualitatives pour le paysage.

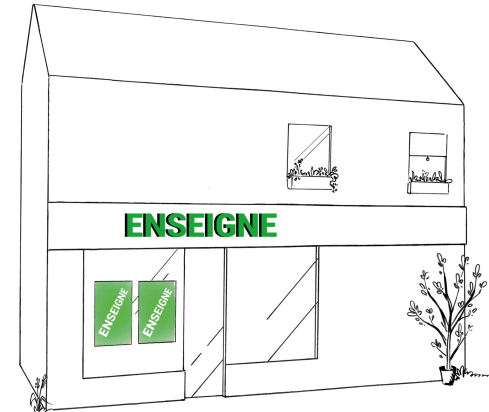


Enseignes parallèles au mur

- En ZP1 – SPR :
 - L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
 - L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés, fixée directement sur la façade ou sur un rail.
 - La hauteur du lettrage de l'enseigne ne peut dépasser 0,30 mètre.
 - Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau des allèges des baies du 1er niveau au-dessus du rez-de-chaussée. (ZPPAUP – Art. 3.11.333).
 - Une activité s'exerçant en rez-de-chaussée ne peut apposer son enseigne que dans les baies, au-dessus des baies ou sur un montant de maçonnerie (ZPPAUP – Art. 3.11.333).
- En ZP2 et ZP3 : Règles nationales



PLUS DE 15% DE LA FAÇADE



MOINS DE 15% DE LA FAÇADE



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement.
2. Reprise et simplification du RLP existant ;
3. Mise en cohérence du RLP avec le règlement de ZPPAUP

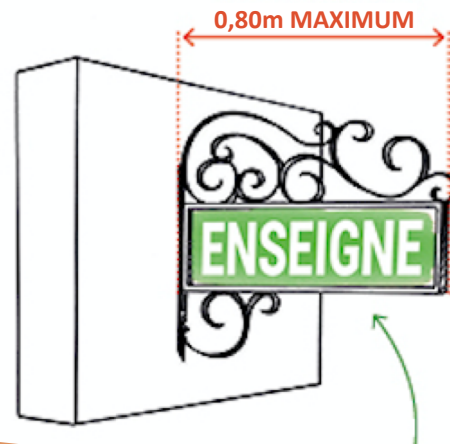
#04 Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Enseignes perpendiculaires au mur

- **En ZP1 - ZPR :**
 - Limitées à 1 par façade d'activité
 - La saillie ne peut excéder 0,80m ;
 - La hauteur ne peut dépasser 1m, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment ;
- **En ZP2 et ZP3 :**
 - Limitées à 1 par façade d'activité
 - La saillie ne peut excéder 0,80m ;

Enseignes sur auvent/marquise

- **Sur l'ensemble du territoire :**
 - Limitées à 0,40m de haut ;
 - Lettres et signes découpés uniquement.



But de ces choix

1. Valoriser le patrimoine bâti et architectural de la commune par des implantations respectueuses de leur environnement.
2. Limiter l'impact des enseignes perpendiculaires au mur.
3. Mise en place d'une règle locale sur l'ensemble du territoire (plus uniquement en ZPPAUP)



Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **En ZP1 –SPR :**
 - Interdites
- **En ZP2 – habitat, équipements et hors agglomération :**
 - Elles sont limitées à 2m² et 2m de hauteur ;
 - Non-cumulables avec une enseigne sur clôture.
- **En ZP3 - Zones d'activités :**
 - Elles sont limitées à 6m² et 6m de hauteur ;



But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dans les espaces à fort patrimoine architectural ou naturel tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux ;
2. Abaisser et harmoniser la hauteur et la surface de ces enseignes pour limiter leur impact sur les paysages (notamment entre l'agglomération principale et secondaire)

Enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **En ZP1 –SPR et ZP2 – habitat, équipement et hors agglomération :**
 - Elles sont limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
 - Leur hauteur ne peut dépasser 1,2m.
- **En ZP3 :**
 - Elles sont limitées à 2 par voie bordant l'activité ;
 - Leur hauteur ne peut dépasser 1,2m.



But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de petit format peu réglementées nationalement afin d'éviter leur multiplication tout en préservant les besoins des acteurs économiques locaux.



#0 Règles applicables sur l'ensemble du territoire



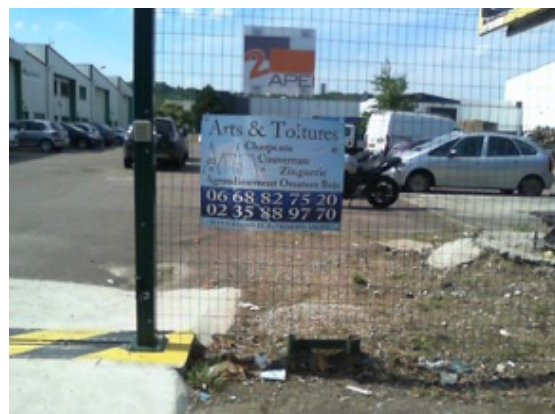
Enseignes sur clôture

But de ces choix

1. Mise en place d'une règle locale absente dans le RLP actuel et dans le RNP.

Sur l'ensemble du territoire :

- 1 par voie bordant l'activité ;
- Lettres ou signes découpés sur clôture aveugle ;
- Surface ne pouvant excéder 25% de la surface de la clôture si elle est inférieure ou égale à 50m² et 15% si la surface de la clôture est supérieure à 50m².
- Non-cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol en ZP2 (habitat, équipement et hors agglomération).



Enseigne sur clôture

#04 Enseignes lumineuses


■ Sur l'ensemble du territoire :

- Plage d'extinction nocturne renforcée **23h00 – 6h00**
- En ZP1 et ZP2 : Enseigne numérique autorisée uniquement sur les enseignes parallèles signalant des pharmacies ou services d'urgences.
- En ZP3 : Enseigne numérique autorisée, dans la limite d'une seule par activité, 6 mètres carrés maximum et uniquement installée parallèlement au mur.

But de ces choix

1. Limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et la sécurité routière des usagers de la route ;
2. Faire des économies d'énergie ;
3. Protéger le paysage nocturne.





DÉCLARATIONS ET
AUTORISATIONS PRÉALABLES
ET DÉLAIS DE MISE EN
CONFORMITÉ

Déclaration préalable et autorisation préalables

▪ Déclaration préalable

Cerfa n° 14799*01

pour toute installation, modification ou suppression d'une publicité ou préenseigne *(excepté les préenseignes dont les dimensions sont inférieures ou égales à 1m de hauteur ou 1,5m de large)*

▪ Autorisation préalable

Cerfa n° 14798*01

pour toute installation, modification ou suppression d'une enseigne

Délais de mise en conformité

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2015)	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai (réforme de juillet 2018)	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

RÉAGIR AU PROJET DE RLP



DATE DE LA CONCERTATION

**Jusqu'au
11/11/2019**



CONSULTER LES DOCUMENTS DU RLP

- A l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture
- Sur le site internet de la ville



REMARQUES OBSERVATIONS

- Via les registres disponibles à l'Hôtel de Ville et dans les mairies annexes aux jours et heures d'ouverture
- Par mail via l'adresse : plu@ville-saintes.fr

Merci pour votre
attention et votre
participation